

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

PRÉAMBULE

Vous avez choisi un professionnel de l'automobile pour faire l'acquisition d'un véhicule d'occasion et nous vous en félicitons. Vous bénéficiez de ce fait d'une Garantie Contractuelle pièces et main d'œuvre dans les conditions précisées aux conditions générales ci-après.

Conservez ce contrat à bord de votre véhicule, il doit obligatoirement être présenté pour toute demande d'application de la Garantie et lors des opérations d'entretien que vous devez veiller à respecter scrupuleusement conformément aux préconisations du constructeur.

Le présent contrat de Garantie a pour objet de définir les conditions de la garantie octroyée par le garagiste vendeur à son client.

DÉFINITIONS

A. CLIENT : La personne physique ou morale titulaire en qualité de propriétaire ou locataire de la carte grise du véhicule dont les caractéristiques sont mentionnées sur le bon de garantie et couvert par la présente Garantie Contractuelle.

B. GARANTIE : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de service (pièces et main d'œuvre) – **à l'exception des diagnostics, essais, joints, lubrifiants, ingrédients et flexibles** – en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré à la suite d'une panne mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point ainsi que les pannes et incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant notamment le kilométrage. Toute panne, dont la cause serait uniquement antérieure à la souscription du contrat, ne sera pas garantie.

Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge du vendeur du véhicule, garantie des vices cachés et obligations de délivrance des Articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil, ni à la garantie légale de conformité résultant des articles L.217-4 à L.217-12 du Code de la consommation et bénéficiant aux acquéreurs agissant en qualité de consommateur.

C. PANNE D'ORIGINE MÉCANIQUE : Sera considérée comme panne d'origine mécanique, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties, par l'effet d'une cause interne au véhicule, d'origine aléatoire, à la suite ou au cours d'une utilisation normale.

D. AVARIE : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la Garantie Contractuelle.

E. VÉHICULES EXCLUS : Les véhicules utilisés au cours de compétitions ou courses automobiles. Les véhicules de moins de quatre roues. Les Camping-Cars dont le P.T.C. excède 5 tonnes. Les véhicules destinés à l'usage professionnel, transports de personnes, transports de marchandises, auto-écoles. Les Camping-Cars destinés à la location, les véhicules de petite diffusion commercialisés en France à moins de 300 exemplaires par an.

Les véhicules fonctionnants ou ayant fonctionné au GPL (sauf si l'installation est d'origine).

F.GESTIONNAIRE : CGA/DYNASSURANCES - 15/17 bd Voltaire - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE - Tél : 01 48 89 57 57

VALIDITÉ DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. DURÉE ET PRISE D'EFFET :

La Garantie prend effet à la livraison du véhicule et s'applique exclusivement pendant la période indiquée sur le contrat de garantie sans tacite reconduction.

Toutefois, la Garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- **En cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause**
- **En cas de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.**

2. OBLIGATION D'ENTRETIEN :

Le Client devra à ses frais, faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence concessionnaire ou agent de la marque.

3. AGGRAVATION DU RISQUE ET PRÉVENTION

Le Client devra :

- Accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen des factures correspondantes. Ces opérations seront à tout moment vérifiables par le Gestionnaire.

4. LIMITES TERRITORIALES

La Garantie Contractuelle s'applique en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les principautés de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, la République de San Marino et l'état du Vatican.

VÉHICULES COUVERTS

Tous les véhicules Camping Car de moins de 5 tonnes et moins de 120 000 kilomètres à la souscription, sauf véhicule de location.

CONTRÔLE TECHNIQUE

Si, pour satisfaire aux obligations légales, le véhicule doit subir un contrôle technique, la Garantie Contractuelle du véhicule ne sera effective que si le bon état du véhicule est attesté par le rapport de contrôle d'un professionnel officiellement autorisé, permettant d'établir que le garage vendeur peut accorder sa Garantie. Cette disposition est inapplicable aux véhicules neufs.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE-RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, le Client doit :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.
- S'adresser au garage le plus proche.
- Envoyer le devis des réparations au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés après la panne, en y joignant la copie de la Carte grise au nom du propriétaire bénéficiaire du contrat de garantie à :

SERVICE TECHNIQUE de DYNASSURANCES par mail à servicetechnique@dynassurances.fr ou par FAX au N° 09 72 31 98 75

En indiquant :

- le N° de Garantie Contractuelle,
- le kilométrage du véhicule et son N° d'immatriculation
- les coordonnées du réparateur
- la description des dommages.

Le Gestionnaire matérialise la prise en charge financière de l'avarie par une référence d'accord, délivrée immédiatement sauf désignation d'expert.

A défaut d'avis préalable du Gestionnaire, la réparation restera à la charge du Client.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert et de désigner le garage où aura lieu la réparation.

Lorsque le dommage est couvert au titre de la Garantie Contractuelle, le Gestionnaire indique alors le montant qui sera remboursé en application de cette dernière, le surplus étant à la charge du Client. Si des opérations de démontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera inclus dans le montant de la facture de réparations que dans la mesure où les dites réparations sont couvertes au titre de la Garantie Contractuelle. A défaut, c'est le Client qui en assumera le coût. Le Gestionnaire règlera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Il ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée. L'indemnité due par le Gestionnaire ne pourra excéder en main d'œuvre, le coût du barème main d'œuvre du constructeur et en pièces, le prix prévu par le catalogue du constructeur. Le Gestionnaire se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard. Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

ARTICLE 1641 du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

ARTICLE 1648 al.1 du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

ARTICLE L 217-4 du Code de la consommation

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

ARTICLE L 217-5 du Code de la consommation

«Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

ARTICLE L 217-12 du Code de la consommation

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

ARTICLE L 217-16 du Code de la consommation

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

CESSIBILITÉ DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle, pour la durée restant à courir, pourra être transférée sur le nouvel acquéreur du véhicule, non professionnel de l'automobile, sous réserve que la demande soit faite dans les 10 jours après la vente et que le Client ait obtenu, au préalable, l'accord écrit du Gestionnaire. Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 49,00 E TTC pour frais de dossier.

DROIT D'ACCÈS AU FICHER

Le Client est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 06/01/78, il peut demander au Gestionnaire, seul destinataire des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs.

LES PIÈCES GARANTIES (PORTEUR)

Dans le Moteur : Arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs, tiges de culbuteurs, poussoirs, chaînes de distribution, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture), paliers de vilebrequin, vilebrequin, pistons et axes, segments, soupapes et guides, pompe à huile, culasse et joint de culasse et turbo.

Dans la Boite de vitesses :

Manuelle : Toutes les défaillances internes : Pignons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.

Automatique : Pignons, pompe à huile, bagues et arbres, convertisseur de couple, vannes et soupapes, régulateur, plateau.

Dans le dispositif de transmission : Boîte de transfert, pont arrière, différentiels, pignons et couronnes. A l'exclusion des arbres de roues, de transmission et des cardans.

Dans le dispositif de refroidissement : Radiateur d'eau, pompe à eau, ventilateur.

Dans le système électrique : Alternateur, démarreur, serrure de porte, moteurs et mécanismes de lèves vitres, moteurs d'essuie glace et de toit ouvrant, compresseur et condenseur de climatisation à l'exception de la recharge de gaz.

Dans le système de direction : Crémaillère ou boîtier, pompe d'assistance, à l'exception de la colonne, des rotules et biellettes.

Dans le système de freinage : Maître cylindre, servofrein, répartiteur, pompe à vide, bloc hydraulique ABS.

Dans le système d'alimentation : Allumeur, module électronique d'allumage, bobine, pompe à injection, boîtier électronique d'injection, pompes d'alimentation en carburant, boîtier papillon d'injection, débitmètre, vanne EGR et les injecteurs.

Dans le dispositif d'embrayage : Mécanisme, fourchette, émetteur, récepteur et volant moteur.

MONTANT DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

L'ensemble des réparations successives couvertes par la garantie ne pourra excéder la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre, sachant que le remboursement de chaque sinistre couvert est lui-même plafonné à 4 000 € TTC

Attention : Le non-respect des opérations kilométriques indiquées dans le présent contrat entraîne l'annulation de celui-ci. Conservez vos factures, elles seront exigées en cas d'avarie.

GARANTIE CELLULE DE VOTRE CAMPING-CAR

Elle s'applique pour la durée et aux mêmes conditions de remboursement que définis pour la garantie mécanique. Sa validité est liée au respect des opérations obligatoires d'entretien prévus par le constructeur. Pour qu'une prise en charge puisse être adressée à un intervenant, DYNASSURANCES s'assure que les opérations obligatoires d'entretien, aussi bien Châssis que Cellule, sont réalisées.

La garantie Cellule assure à l'utilisateur le bon usage des équipements suivants : pompe à eau, platine électronique chauffe-eau, agrégat et carte électronique du réfrigérateur à l'exception des faisceaux, transformateur et chargeur électrique, pulseur d'air, moteur de lit électrique, mécanisme électrique du marchepied, mécanisme de volet-store, moteur d'antenne électrique. Les problèmes d'étanchéité (couverture des dommages résultant d'une modification anormale de la cellule, à l'exception des baies et des ouvrants, si la périodicité des contrôles annuels prévus par le constructeur a été respectée).

Le montant de prise en charge par avarie ne peut excéder 2000 € TTC.

Sont exclus de la Garantie, les organes non mentionnés ci-dessus, les conséquences d'une mauvaise utilisation ou manipulation, d'un entretien insuffisant, les conséquences du gel ou de l'excès de chaleur, de mauvaises conditions de remisage (ventilation insuffisante, condensation), ainsi que des modifications ou montages d'accessoires ou d'équipements réalisés hors réseau.

Sont également exclues de la Garantie :

- l'usure et la corrosion, c'est à dire la détérioration graduelle des pièces garanties au cours de l'utilisation normale, sans que cette détérioration résulte d'une panne, d'une défaillance ou d'un défaut des pièces garanties.
- les pannes apparentes avant l'expiration de la garantie, donnée par le Constructeur ou le vendeur et au droit des services qui s'y rattachent,
- les pannes dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce et de la main d'œuvre ou au titre de l'entretien,
- les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes externes, c'est à dire : collision, versement, chute de missiles ou d'objets, incendie, vol, effraction, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, grêle, eau, inondation (loi du 4 août 1982),
- le préjudice pouvant résulter directement ou indirectement de tout dommage immatériel consécutif ou non à une panne garantie,
- les pannes affectant les pièces substituées aux pièces ou accessoires d'origine, standard ou à option, qui ne sont pas prévues par le Constructeur pour être utilisées dans le véhicule garanti,
- les pannes, défaillances ou défauts imputables à des montages d'accessoires ou d'appareillages internes ou externes hors préconisation par le Constructeur.

La garantie cesse de s'appliquer dès lors que le véhicule a été confié à un tiers, de façon lucrative ou non, ou utilisé à titre d'usage professionnel ou d'habitation permanente.

En cas de contestation, seul le Tribunal du siège du distributeur vendeur ou réparateur pourra être compétent.

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

AGE DU CAMPING-CAR AU MOMENT DU SINISTRE	PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE
< 4 ANS	100%
< 6 ANS	80%
< 8 ANS	60%
< 10 ANS	50%
> 10 ANS	40%

CARENCE ET FRANCHISE

Une franchise de 10 % avec un minimum de 76 € sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de moins de 3,5 T.

Une franchise de 20 % avec un minimum de 150 € sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de 3,5 T jusqu'à 5T.

Une carence de prise en charge des sinistres de 1500 km et de 30 jours depuis la date de souscription du contrat sera appliquée.

LIMITES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSÉQUENCES DE PANNES

- Résultant d'un accident de la route, d'un choc, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde juridique du Client
- Résultant d'un excès de froid ou de chaleur
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non couvert, en vertu de la liste des pièces couvertes
- Provoquées intentionnellement ou par négligence du Client ou par l'utilisation anormale du véhicule, ou contraire aux prescriptions du constructeur
- Occasionnées par l'usure normale des pièces du véhicule qui se manifeste par une dégradation progressive des propriétés physiques, chimiques ou thermiques de son état et qui peut se matérialiser notamment par des sifflements, frottements, cliquettements ou ronflements
- Résultant d'une utilisation d'un carburant, liquide et/ou adjuvant non adéquat ou de mauvaise qualité
- Résultant d'éléments du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur, ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine
- Survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais et/ou reconnaissance de parcours)
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysme
- Apparentes, prévisibles, ou survenue avant la date d'effet de la Garantie Contractuelle
- Dues à une surcharge même passagère du véhicule et remorquage
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur, rappel constructeur et modification liée au remplacement d'une pièce garantie
- Dues à l'inexpérience du conducteur, faute de conduite ou surrégime
- Résultant d'incendie, de dommages électriques, d'explosions
- Manque ou insuffisance de lubrification et/ ou de refroidissement
- Surchauffe moteur, même passagère

Sont également exclus :

- Les frais liés à l'immobilisation du véhicule : frais de parking, perte de jouissance, location de véhicule
- Le surcoût d'une réparation du à l'aggravation des dommages par le fait d'une remise en état provisoire ou de fortune, de même qu'un sinistre lié à la Responsabilité Civile Professionnelle d'un réparateur
- Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organe qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire
- L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS et les systèmes de navigations
- Les joints (excepté le joint de culasse), le système d'échappement, la batterie, les fusibles, les vitres, les plaquettes, étriers et tambours de frein, les filtres, les toits et capotes à commande électrique.

La Garantie Contractuelle se limite exclusivement aux organes (pièces et main d'œuvre) décrits au paragraphe "PIÈCES GARANTIES" et sur le CONTRAT DE GARANTIE à l'exception des joints, lubrifiants et ingrédients. La prise en charge étant faite pour les seules pièces couvertes ayant causé l'avarie, si le client (ou le réparateur) souhaite changer des pièces supplémentaires, elles ne seront pas prises au titre de la Garantie Contractuelle.

Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT et de l'ensemble du véhicule, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non couverts. La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur.

Pour toute intervention, référez-vous au paragraphe "MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE-RÈGLEMENT" du présent contrat.

REMORQUAGE

Si les dommages résultants du sinistre ont donné lieu à une prise en charge par DYNASSURANCES, la facture de remorquage par un dépanneur officiel, pour un trajet allant du lieu de la panne jusqu'au garage le plus proche, sera remboursée en même temps que la facture de réparation dans la limite de 153 € TTC. Dans les mêmes conditions, si la panne survient sur autoroute, ne pas oublier l'obligation de se faire remorquer par le dépanneur agréé des services de l'autoroute. Le parcours de ce dernier comprenant également le trajet aller-retour de sa base jusqu'au lieu de la panne, le remboursement de la facture complète du dépannage sera limité à 153 € TTC. Dans tous les cas le total des remboursements, réparations + remorquage, ne pourra dépasser le plafond prévu aux conditions générales.

POUR VOTRE SERVICE

SUR AUTOROUTE : BORNE D'APPEL

CITROËN 0 800 05 24 24

RENAULT 0 810 05 15 15

PEUGEOT 0 800 44 24 24

MERCEDES 00 800 1 777 7777

FIAT 00 800 342 800 00

FORD 0 800 00 50 05

IVECO 00 800 4832 6000

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES PACK ASSISTANCE

(uniquement si souscrit lors de l'achat)

Contrat groupe n° 6246

Véhicule assuré : Le camping-car

Courtier : Le cabinet DYNASSURANCES

Assureur : MUTUAIDE ASSISTANCE Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise privée par le Code des Assurances

126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand Cedex - soumise à la COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9

VIE DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie prend effet à la date de livraison mentionnée sur le bon de garantie pour une durée **d'un an**, sous réserve du paiement de la cotisation.

La garantie se renouvelle à l'échéance par tacite reconduction, sauf résiliation 2 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 - COTISATION

La cotisation annuelle de 42 € est payable en une seule fois par chèque libellé à l'ordre du Cabinet DYNASSURANCES

A défaut de paiement d'une cotisation, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'assureur peut moyennant préavis de trente jours, suspendre la garantie par lettre recommandée adressée au bénéficiaire, valant mise en demeure et, dix jours après la date de suspension, résilier l'adhésion (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

PRESTATION "ASSISTANCE CREVAISON"

Bénéficiaire :

Le propriétaire du véhicule assuré désigné au recto, son conjoint non séparé (ou son concubin), leurs enfants célibataires, parents et alliés à charge au sens fiscal du terme.

Événement générateur :

Toute crevaison, du véhicule assuré survenue et déclarée pendant la période de validité de la prestation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Suite à une crevaison, le bénéficiaire peut faire appel à l'assisteur, lequel :

- Envoie un dépanneur sur les lieux de la crevaison,
- Prend en charge les frais de déplacement et d'intervention du dépanneur. Cette participation est prise en charge directement par l'assisteur. Au delà du montant garanti, les frais de dépannage sont supportés par le bénéficiaire.

Au titre de la présente prestation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge :

- En cas de crevaison sur une autoroute ou tout autre voie express (dans cette hypothèse, l'intervention de l'assisteur se limite au remboursement des frais de remorquage avancés par le bénéficiaire), si le véhicule bénéficiaire n'est pas équipé d'une roue de secours par le constructeur en série ou suite à l'installation d'un équipement GPL.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

La prestation "Assistance Crevaison" est accordée en France Métropolitaine, Allemagne, Portugal, Grèce, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Suisse, Luxembourg, Monaco, Andorre, Royaume-Uni et Afrique du Nord.

ARTICLE 3 - LIMITE DE GARANTIE

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de 153 € TTC par sinistre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

En cas de crevaison, le bénéficiaire prend contact avec l'assisteur en composant le téléphone :

01 55 98 51 43 et en indiquant le numéro de protocole 6246

Ce service est délivré par : MONDIAL ASSISTANCE. Il est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

PRESTATION "SOS CONSTAT"

Bénéficiaire :

Le propriétaire du véhicule assuré désigné au recto, son conjoint non séparé (ou son concubin), leurs enfants célibataires, parents et alliés à charge au sens fiscal du terme.

Événement générateur :

Tout accident, du véhicule assuré avec un tiers survenu et déclaré pendant la période de validité de la prestation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque suite à une collision avec un tiers, le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la rédaction du constat amiable, l'assisteur lui fournit par téléphone toutes informations utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

La prestation "SOS CONSTAT" est accordée en FRANCE et dans les autres pays de l' UNION EUROPÉENNE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

En cas de collision avec un tiers, le bénéficiaire prend contact avec l'assisteur en composant le téléphone : 01 55 98 51 43

Ce service est délivré par : MUTUAIDE ASSISTANCE

Il est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

GARANTIE "PERTE ET VOL DES CLEFS ET PAPIERS DU VÉHICULE"

Bénéficiaire :

Le propriétaire du véhicule assuré désigné au recto.

Biens assurés :

- Le permis de conduire établi au nom du bénéficiaire et la carte grise du véhicule assuré,
- Les clefs, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule de bénéficiaire,

Sinistre :

Le vol ou la perte d'un objet assuré survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas de sinistre, l'assureur rembourse au bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés pour :

- La reconstitution de son permis de conduire ou de sa carte grise,
- Le remplacement des clefs, commande d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

La garantie de l'assureur s'exerce :

- En FRANCE,

- Et pour les séjours et déplacements de moins de trois mois :

- Dans les autres États de L'UNION EUROPÉENNE
- En ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, PRINCIPAUTÉ DE MONACO, VATICAN, SAINT MARIN, SUISSE.

ARTICLE 3 - LIMITE DE LA GARANTIE

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de (TTC 152,45 euros) par sinistre.

ARTICLE 4 - CONDITION D'INDEMNISATION

Le bénéficiaire est tenu de joindre à sa demande d'indemnisation :

- En cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 48 heures de la connaissance du sinistre,

- En cas de perte, une attestation sur l'honneur mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date du sinistre,

- En cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, également la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes.

SINISTRE PACK ASSISTANCE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DE SINISTRE

Le bénéficiaire doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque, déclarer par écrit à l'assureur tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de **5 jours réduits à 2 jours** en cas de vol pour la garantie "vol ou perte des clefs et papiers" et la prestation "assistance crevaision"

Si le bénéficiaire déclare tardivement son sinistre et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, le bénéficiaire est déchu de son droit à garantie.

Tout bénéficiaire qui aura surpris ou tente de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurances).

ARTICLE 2 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions du bénéficiaire contre le responsable du sinistre. L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers le bénéficiaire quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de cette adhésion est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.14.1 du Code des Assurances. L'interruption de la

prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée (Article L.114-2 du Code des Assurances) :

- Par l'assureur au bénéficiaire, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation.
- Par le bénéficiaire à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre.